



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2009/0038(CNS)

2.9.2009

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée
(COM(2009)0120 – C7-0003/2009 – 2009/0038(CNS))

Rapporteure pour avis: Helga Trüpel

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La Communauté et la République de Guinée ont négocié un accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui donne aux pêcheurs communautaires des possibilités de pêche dans la zone de pêche guinéenne. Accompagné d'un protocole et de ses annexes, l'accord est applicable entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012. Il remplace un accord qui remonte à 1983. L'accord conclu vise à promouvoir une exploitation responsable et durable des pêches dans les pays tiers.

Le nouvel accord offre un accès aux eaux guinéennes à un nombre de navires plus faible que l'accord et le protocole actuels.

	Protocole actuel 1 ^{er} janvier 2004 - 31 décembre 2008	Nouveau protocole 1 ^{er} janvier 2009 - 31 décembre 2012
Senneurs	34 (ES, FR)	28 (ES, FR, IT)
Palangriers de surface	9 (ES, PT)	
Canneurs	14 (ES, FR)	12 (ES, FR)

À compter de la deuxième année d'application du protocole et au terme d'une évaluation commune de l'état des stocks crevetiers ainsi que de la gestion des pêcheries guinéennes, des possibilités limitées de pêche pourront être accordées, dans certaines conditions, aux chalutiers crevetiers.

La contrepartie financière versée par l'Union européenne consistera dans les éléments suivants:

- un montant annuel de 325 000 EUR pour des droits de pêche afférents à 5 000 tonnes par an;
- un montant de 125 000 EUR pour l'appui et la mise en œuvre de la politique sectorielle de pêche de la Guinée;
- un montant maximal de 300 000 EUR par an pour l'acquisition de droits de pêche additionnels qui pourraient être convenus entre la Communauté et la Guinée;
- une contrepartie spécifique de 600 000 EUR (au titre de la première année; 400 000 EUR pour la deuxième année et 300 000 EUR pour les années suivantes) en vue de renforcer le système de suivi, de contrôle et de surveillance dans les zones de pêches guinéennes, ainsi que de financer l'acquisition d'un système de surveillance satellitaire au plus tard en juin 2010.

La contribution de l'Union européenne atteindra, au total, 1 050 000 EUR pour la première année, 850 000 EUR durant la deuxième année et 750 000 EUR au cours des années

suivantes, une somme maximale de 300 000 EUR pouvant venir s'y ajouter si la pêche crevette est autorisée. L'étendue et le prix des droits de pêche octroyés à la Communauté seront donc considérablement restreints par rapport à la période antérieure, durant laquelle la contrepartie de l'Union européenne s'est élevée à 3 400 000 EUR par an.

Les captures supplémentaires de thon par des navires de la Communauté ne sont soumises à aucun plafond. Chaque tonne supplémentaire coûtera 65 EUR. Si la quantité des captures effectuées par les navires communautaires dépasse les quantités correspondant au double du montant total annuel, le montant dû pour la quantité excédant cette limite ne sera payé qu'au cours de l'année suivante.

Durant l'exercice 2008, le budget affecté à l'accord de pêche avec la Guinée a été entièrement exécuté.

Les protocoles antérieurs sont censés avoir consacré des sommes très élevées à l'amélioration de la viabilité de la pêche en Guinée, notamment en renforcement de la capacité de surveillance des pêches. Il est relevé, dans l'évaluation de l'accord, que l'investissement de millions d'euros n'a pas mis fin à des pratiques de pêche illégales à grande échelle dans les eaux guinéennes. Ces activités illégales compromettent la durabilité des stocks halieutiques de la Guinée et la survie des communautés humaines qui dépendent de la pêche, tout autant que les investissements consentis par l'Union européenne. À cet égard, il convient de mentionner que l'organisation Transparency International place la Guinée au 173^e rang sur 180 pays. Il importe que la Commission vérifie dans quelle mesure les crédits ont été utilisés comme convenu avec la Guinée.

L'exactitude des déclarations de captures est un aspect primordial de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche. Votre rapporteure pour avis estime, par conséquent, que doivent être déposés des amendements similaires à ceux que la commission des budgets a adoptés en examinant plusieurs autres propositions relatives à des accords de partenariat dans le secteur de la pêche.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission évalue chaque année si les États membres dont les navires opèrent dans le cadre du protocole annexé à l'accord ont respecté les

dispositions relatives à la déclaration des captures. Lorsque les dispositions ne sont pas respectées, la Commission refuse les demandes de licence de pêche déposées par ces pays pour l'année suivante.

Justification

Les navires qui ne respectent pas les exigences les plus fondamentales en ne déclarant pas leurs captures, ne devraient pas bénéficier d'une aide financière de l'Union européenne.

Amendement 2

**Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

La Commission présente chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats du programme sectoriel multiannuel décrit à l'article 7 du protocole ainsi que sur le respect par les États membres de l'exigence de déclaration des captures.

Justification

Afin d'évaluer si la contrepartie versée par l'UE est correctement calculée et encourage réellement l'exploitation durable des ressources halieutiques de la Guinée, la Commission devrait faire rapport annuellement au Parlement.

Amendement 3

Proposition de règlement Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 ter

Avant l'échéance du protocole ou avant le début des négociations en vue de son éventuel renouvellement, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une évaluation ex post du protocole, y compris une analyse coût-bénéfice.

Justification

Une évaluation du protocole en cours est nécessaire avant que de nouvelles négociations ne commencent, afin que soient établies les modifications qui devraient, le cas échéant, être apportées en cas de renouvellement de celui-ci.

PROCÉDURE

Titre	Accord de partenariat CE / Guinée dans le secteur de la pêche
Références	COM(2009)0120 – C7-0003/2009 – 2009/0038(CNS)
Commission compétente au fond	PECH
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 14.7.2009
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Helga Trüpel 21.7.2009
Examen en commission	2.9.2009
Date de l'adoption	2.9.2009
Résultat du vote final	+: 32 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Damien Abad, Francesca Balzani, Reimer Böge, Giovanni Collino, Andrea Cozzolino, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ivars Godmanis, Estelle Grelier, Carl Haglund, Jutta Haug, Jiří Havel, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Ivaylo Kalfin, Sergej Kozlík, Alain Lamassoure, Janusz Lewandowski, Vladimír Maňka, Barbara Matera, Vladimír Remek, László Surján, Helga Trüpel, Daniël van der Stoep, Angelika Werthmann, Jacek Włosowicz
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Frederic Daerden, Peter Šťastný